

Réflexions personnelles et propositions en vue de la commission réforme de la CRPN qui a pour ordre du jour le fonctionnement du fonds social et l'allocation du fonds social prévue par RHL.

L'article R426-26 dispose que le Conseil d'Administration utilise le fonds social afin de mener une « action sociale » individuelle.

Selon ce même article, le Conseil d'Administration doit également définir les procédures de fonctionnement de ce fonds, donc de cette « action sociale ».

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Même si les termes « action sociale » et « aide sociale » ne sont pas tout à fait synonymes, il me semble que la CRPN pourrait (devrait) continuer sa pratique faite d'aide sociale et d'action sociale et pourrait (devrait) mieux encadrer son action dans des procédures plus formalisées.

Dans les deux cas, il s'agit d'actions sans contrepartie de leur bénéficiaire en terme de cotisation.

Selon la définition du Code de l'Action Sociale et Familiale, l'aide sociale doit subordonner l'octroi de ses prestations à l'exercice d'un **contrôle visant à vérifier la situation financière dans laquelle se situe le bénéficiaire.**

Le but de cette aide sociale est alors de satisfaire certains « **besoins** » avec les moyens du Fonds Social. Mais pour que ce besoin devienne l'objet de l'aide du Fonds Social, il faut qu'il ait été **constaté et reconnu.**

La notion de besoin est suffisamment souple pour pouvoir être utilisée par la commission sociale de la CRPN : il peut s'agir d'un revenu minimum (subsistance, survie, insertion, etc.), l'aide vise alors à maintenir un certain revenu plancher si le demandeur fait la preuve de ressources insuffisantes, mais il peut s'agir également de mettre en évidence des « accidents de la vie » ou des problèmes de dépendance justifiant d'un besoin spécifique.

Dans tous les cas, cette aide **individualisée** et **personnalisée** devrait être réservée à ceux qui ont **justifié d'un besoin**, après évaluation par la Commission Sociale.

L'aide ou l'action sociale, devraient pouvoir être reconsidérées lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution.

ALLOCATION PRÉVUE PAR RHL

La formulation de RHL dans son rapport est suffisamment prudente pour ne pas contredire les principes généraux de l'action sociale tel que prévu par les textes réglementaires en la matière.

« il serait souhaitable... », « le maintien d'allocations... », « pour les assurés dont la situation le justifie et sur demande des intéressés... »

De mon point de vue, l'allocation envisagée par RHL devrait rester dans le cadre de l'action sociale prévue par le R426-26. Cela pour deux raisons : une première raison purement formelle puisque ce sont les termes qu'il a utilisé « allocations financées par le fonds social... », et une deuxième raison qui relève du **principe d'équité entre les générations**.

Il me semblerait en effet inexplicable, vis-à-vis des affiliés actifs, que la CRPN prolonge de façon **automatique** et **systématique** un droit qui a été considérablement réduit pour ceux qui liquideront leur pension avec la nouvelle réglementation. En effet, avec la nouvelle réglementation, seules les pensions à **taux plein** (R426-11) et sans décote (R426-15-2, R426-15-3, R426-17) ouvrent droit au bénéfice de la majoration, et encore cette majoration ne sera-t-elle versée qu'à compter de l'**âge** du taux plein en vigueur l'année de la pension.

La réforme de notre régime de retraite avait pour objectif d'augmenter les ressources de la CRPN afin d'améliorer la pérennité de notre régime de retraite complémentaire pour garantir autant qu'on le peut le versement de prestations de retraite aux plus jeunes navigants. Tous les **efforts imposés aux actifs d'aujourd'hui** et donc futurs retraités se font **au nom de la préservation du régime** et non de la persistance de certaines prestations pour les anciens actifs jusqu'à l'âge de la retraite du régime général.

Comment expliquer à ceux qui vont devoir reculer leur prise de pension de plusieurs années et qui ne percevront la majoration que pendant une durée très réduite (à terme 7 ans maxi), qu'une partie des efforts qui leur sont imposés par cette réforme servira à maintenir le versement d'une majoration aux plus anciens pendant une durée pouvant aller jusqu'à 12 ans ?

Pour autant, le recul de l'âge légal de la retraite du régime général va placer certains navigants dans une situation « délicate » voire, très difficile. D'autant plus que certains n'ont eu d'autre choix que de cesser leur activité PN du fait d'un âge limite d'activité PNC à 55 ans qui n'a été supprimé qu'en 2009. De plus, la majoration étant d'un montant qui ne dépend que de la durée de carrière elle peut représenter selon le niveau du salaire moyen de carrière de chacun un pourcentage important des ressources des retraités CRPN. Même si je trouve détestable que le Gouvernement ait pris la décision de reculer l'âge de la retraite et qu'on vienne ensuite demander à une Caisse de retraite complémentaire de « compenser » ce recul imposé en versant un « complément compensatoire » sans en prévoir le financement, la situation particulière de nombreux jeunes retraités nécessite que des dispositions particulières soient prévues.

PROPOSITION

Puisqu'on nous a demandé de faire des propositions à la commission de réforme, je propose que tout en **respectant scrupuleusement les principes généraux de l'action sociale** tels que décrits plus haut, le principe d'une aide particulière soit prévu pour les navigants qui ont liquidé leurs droits **après avoir atteint l'âge limite d'activité PNC**, ainsi que pour les navigants qui ont liquidé leurs droits **à taux plein** (y compris en temps alterné) ou ceux qui ont liquidé des **pensions d'inaptitude** ou qui liquident leurs droits après un **licenciement économique**.

Le principe du versement de cette « aide sociale », comme son niveau, devrait être personnalisé et son versement devrait être **conditionné** non seulement à l'expression d'un « besoin » par le bénéficiaire, mais également à un contrôle visant à vérifier la **situation financière** du bénéficiaire.

L'idée, qui a été exprimée par quelques administrateurs, d'alimenter « rétroactivement » le budget 2011 avec la cotisation prévue par l'ancien décret (1% des cotisations encaissées l'année précédente dans les trois autres fonds) ne me semble pas acceptable sans définition précise des dépenses que ces fonds sont chargés de financer. S'il y avait 5 millions par an auxquels nous aurions pu faire appel sans un objet précis, nous les aurions plutôt utilisés pour rendre moins douloureuses les nouvelles conditions de liquidation des navigants et en particulier pour les PNC qui constituent la catégorie d'affiliés qui va le plus souffrir du recul des conditions d'âge minimum de liquidation. Sans encadrement précis d'une prévision de dépense du fonds social, cette alimentation effectuée dans le budget 2011 pourrait apparaître comme une bidouille comptable.

En respectant les principes généraux exposés plus haut, et notamment la vérification de la situation financière des bénéficiaires et la définition d'un barème de ressources individualisé, dépendant du nombre de personnes à charges du foyer, il devrait être possible, soit de rester dans l'enveloppe maximum de la dotation du fonds social défini par le décret 2010, soit de compléter cette dotation à l'aide du budget 2011 en justifiant le plus précisément cette opération.

Cette proposition me semble respecter l'indispensable **équité** qui doit guider notre réflexion afin de respecter les préconisations de RHL sans créer de prestations « rétroactives » et **sans provoquer un sentiment d'injustice chez ceux qui vont devoir payer un peu plus cher et travailler plus longtemps pour pouvoir bénéficier de leur retraite complémentaire CRPN, tout cela à une époque où de graves menaces pèsent sur l'emploi dans le transport aérien.**